CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.896 du 19 décembre 2013

A. 204.047/VIII-7934

En cause : **LEMOINE-ADAM** Anne,
ayant élu domicile chez
M^e^ Michaël PILCER, avocat,
drève de Nivelles 182/10
1160 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

Partie intervenante :

DE GEEST Alexandre,
ayant élu domicile chez
M^e^ Vincent OST, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par Anne LEMOINE-ADAM qui demande l'annulation de :

"- l'arrêté royal du 5 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Alexandre DE GEEST dans un emploi auquel est attaché le titre de conseiller (classe A3), plus particulièrement un emploi auquel est attachée la fonction d'adjoint de l'Administrateur général de la trésorerie à l'Administration de la trésorerie, et ce avec effet au 1^er^ juin 2010;
- la décision implicite de ne pas promouvoir la requérante";

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par laquelle Alexandre DE GEEST demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante en personne et M^e^ Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Maxime VANDERSTRAETEN, loco M^e^ Vincent OST, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante au motif que celle-ci a, par un arrêté royal du 16 septembre 2013, été admise, à sa demande, à la pension;

Considérant que la requérante invoque les difficultés qu'elle a rencontrées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'inspectrice d'administration fiscale et soutient que le Conseil d'État doit exercer son contrôle de légalité des actes qui sont déférés devant lui dans le respect des dispositions constitutionnelles;

Considérant que l'intérêt à agir au contentieux objectif de l'annulation doit être examiné au regard des conséquences que la partie requérante peut attendre d'un éventuel arrêt d'annulation; qu'en l'espèce, une éventuelle annulation de la décision de promouvoir un autre candidat que la requérante ne lui permettra pas de recouvrer une chance d'être promue, et ce en raison de son admission à la pension; que la requérante, qui n'invoque aucun droit de priorité pour la promotion en cause, ne pourrait prétendre, en cas d'annulation, à une éventuelle reconstitution rétroactive de sa carrière; qu'elle ne s'autorise, en outre, d'aucun intérêt moral; que, du reste, les motifs qui ont prévalu à la promotion d'un autre candidat ne revêtent aucun caractère

diffamant à son égard; qu'enfin, la circonstance que des litiges d'ordre civil ou social ont opposé la requérante à la partie adverse ne peut suffire à justifier son intérêt au recours,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.